

Champion de Cicé



ARRÊT DES COMMISSAIRES À LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE,
RENDU EN FAVEUR DE MM. CHAMPION DE CICÉ.

3 décembre 1668.

*Extrait des Registres de la Chambre établie par le Roy pour la Réformation de la Noblesse des
pays et duché de Bretagne.*

M. D'ARGOUGES, Premier Président.

M. DES CARTES, Rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY :

Demandeur, d'une part ; et Messire *Charles Champion*, chevalier, sieur baron de Cicé, Conseiller du Roy en ses Conseils, et doyen au Parlement de Bretagne, faisant tant pour luy que pour messire *François Champion*, son fils aîné, Conseiller en laditte Cour, *Jan*, et autre *Jan*, et *Louis Champion*, ses puisnés, défenseurs d'autre part.

Veü par la Chambre établie par le Roy pour la Réformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier, vérifiées en Parlement, l'extrait de la comparution faite par ledit messire Charles Champion, chevalier, sieur baron de Cicé, au greffe de laditte Chambre le 22 octobre 1668 portant sa déclaration tant pour luy que pour lesdits messire François Champion, son fils aîné, Conseiller en laditte Cour, Jan et autre Jan et Louis

Champion, ses puisnez, qu'ils ont toujours pris la qualité de *Messire* et de *Chevalier*, comme étants d'extraction et gouvernement noble, lesquels il prétend soustenir, et qu'ils portent pour armes : *D'azur à trois petits escussons d'argent bordés et bandés de gueulle*.

Arbre généalogique de l'antienne famille de la Maison de Champion, par laquelle est articulé que Pierre Champion, qualifié noble homme, héritier principal et noble, seigneur des Croix, eut pour son enfant Gilles Champion, qualifié d'escuyer et son héritier principal et noble, et seigneur dudit lieu des Croix, duquel et de son mariage avec dame Jeanne le Coarzin, aussi qualifiée fille aisnée, héritière principale et noble de son père, issu seul enfant Georges Champion, qualifié écuyer et seigneur des Croix, héritier principal et noble duquel de son mariage avec dame Bertranne de la Chapelle, fille de la Rochegiffart, issu seul enfant François Chamion qualifié noble homme messire et chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Cicé et des Croix ; duquel et de dame Françoise de la Chapelle aussy fille de la Maison de la Rochegiffart, issu René Champion qualifié messire, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur baron de Cicé et des Croix et Guy Champion seigneur evesque de Tréguier, Georges Champion, aussy chevalier de l'ordre, et damoiselle Marguerite Champion ses puisnés ; du mariage dudit René Champion aisné avec dame Charlotte Cornulier fille de Messire Pierre Cornulier, Conseiller du Roy et Trésorier de France issu ledit messire Charles Champion Conseiller, en la Cour cy-devant doyen des conseillers d'icelle, seigneur baron de Cicé ; duquel et de son mariage avec deame Judith Thévin, sont issus lesdits messires François Champion, aussi Conseiller en ladite Cour, fils aisné héritier présomptif principal et noble, Jan Champion lieutenant pour le Roy dans l'un de ses vaisseaux de son armée navalle, autre Jan Champion enseigne audit vaisseau, et Louis Champion juveigneurs. Au chef de laquelle arbre généalogique est l'écusson des armes desdits Champion.

Introduction d'actes et pièces dudit messire Charles Champion, chevalier, baron de Cicé, Conseiller en la Cour, et cy-devant doyen des Conseiller d'icelle, faisant tant pour luy que pour Messire François Champion, aussi Conseiller en laditte Cour, son fils aisné et présommtif héritier principal et noble, et Jan Champion, Lieutenant pour le Roy dans l'un des vaisseaux de son armée navale, autre Jan enseigne dans le mesme vaisseau et Louis Champion, ses enfants de son mariage avec ame Judith Thévin, sa compagne, deffendeurs, fournie au Procureur Général du Roy le 29^e Novembre 1668, tendante en les conclusions y prises, à ce qu'il plust à la dite Chambre, faisant droit sur l'instance, déclarer lesdits Champions nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur permettre, et à leurs descendants en mariage légitimes de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, comme issus d'antienne chevalerie et les maintenir aux droits d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leurs qualités, et à jouir de tous droits, franchises, immunités et privilèges attribués aux véritables nobles de cette province, et ordonner que leurs nomes seront employés au rolle et catalogue du ressort du présidial de Rennes ; conclusions dudit Procureur Général du Roy, et tout ce que par devers la dite Chambre a été par lesdits Champion mis et induit, aux fins de laditte induction, murement considéré ;

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a décalré et déclare les dits *Charles, François, Jean* et autre *Jan* et *Louis Champion* nobles et issus d'*antienne extraction noble* et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre savoir : lesdits *Charles* et *François Champion* les qualittéz d'*écuyer* et les a maintenus aux droits d'avoir armes et écussions timbrés appartenants à leurs qualités et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, préminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs nomsseront employés au rolle et catalogue des nobles de la Sénéchaussée de Rennes.

Fait en laditte Chambre à Rennes le troisieme de Novembre mille six cent soixante-huit.

Par duplicata

LE CLAVIER.

(Original sur parchemin aux archives du V^{te} DE LA BINTINAYE, à Rennes).